

1^{ère} analyse OAI
du règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments (d'habitation et fonctionnels) a été publié sur Legilux (Mémorial A n°439 du 09/06/2021).

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/09/a439/jo>

Une séance d'information pour les membres OAI aura lieu lundi 28 juin 2021 de 16h à 18h (retransmission en direct sur internet).

En préparation de cette séance, nous avons l'avantage de vous adresser une succincte analyse des points saillants de ce texte.

La période transitoire pour les bâtiments fonctionnels est fixée à 12 mois (jusqu'au 01/07/2022 (date de la demande d'autorisation de construire)) afin de prendre en compte la phase de conception d'un nouveau projet comme demandé par l'OAI dans ces avis.

En outre, elle permettra la finalisation du nouveau logiciel.

Pendant cette période transitoire les calculs peuvent être établis, au choix, suivant l'ancienne réglementation (RGD 2010) ou suivant la nouvelle méthodologie.

Cependant, il est important de noter que cette période transitoire ne vaut pas pour :

- Les bâtiments fonctionnels existants, pour lesquels le CPE devra, dès le 1^{er} juillet 2021, être établi suivant la nouvelle méthodologie. Aucune exigence technique ne s'applique pour ce type de CPE mais la méthodologie est modifiée et significativement plus complexe. Il faudra désormais établir le CPE selon une méthode calculée (et non plus seulement mesurée), comme cela se fait déjà pour les bâtiments d'habitation.
- Les bâtiments d'habitation. Pour ceux-ci, il n'y a pas de grand changement dans un premier temps, en dehors de la nouvelle classe A+ et le coefficient d'énergie primaire de l'électricité qui devient plus favorable (et par conséquent celui de la cogénération qui devient moins favorable).

Le renforcement des exigences pour les bâtiments d'habitation interviendra au 1^{er} janvier 2023 avec la modification du bâtiment de référence (l'installation de production de chaleur de référence passera à une pompe à chaleur), ce qui exclura presque totalement la possibilité de produire la chaleur à partir d'une énergie fossile et le renforcement des exigences minimales relatives aux coefficients de transmission thermique.

Pour les bâtiments fonctionnels, l'installation de production de chaleur de référence passera à une pompe à chaleur dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, mais à noter que le règlement contient également une période transitoire concernant cette exigence, à savoir que jusqu'au 31/12/2022, une neutralisation est prévue pour l'exigence renforcée dû à la pompe à chaleur portant sur l'énergie primaire. Cette neutralisation permet en résumé d'autoriser un bâtiment en classe B/A au lieu de A/A, ce qui rend encore possible l'utilisation d'énergie fossile pour la production de chaleur ou l'absence de production d'énergie renouvelable sur site (par exemple). Cette neutralisation prendra fin au 31/12/2022.

En résumé, les dates importantes à retenir :

01/07/2021 : Entrée en vigueur du nouveau règlement. Directement applicable pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels existants.

Pas de grand renforcement des exigences à attendre à cette date cependant, mais plutôt en termes de procédure et méthodologie.

01/07/2022 : Fin de la période transitoire pour les bâtiments fonctionnels neufs, modifiés et extensions. Application des nouvelles exigences mais toujours avec une neutralisation de l'effet de la pompe à chaleur comme installation de production de chaleur de référence.

01/01/2023 : Fin de la neutralisation des exigences plus ambitieuses dues à la pompe à chaleur pour les bâtiments fonctionnels et renforcement des exigences pour les bâtiments d'habitation.

Une TaskForce, composée principalement de membres OAI, travaille depuis mars avec le MEAT pour détecter les bugs du nouveau logiciel et participer à sa finalisation par Fraunhofer IBP, ainsi que pour établir des FAQ qui répondront aux principales questions qui se poseront sur l'application du nouveau règlement.

Il reste encore du travail à faire du côté de l'éditeur du logiciel.

Dernière remarque : les nouvelles exigences, principalement celles applicables à partir de 2023, sont significativement plus ambitieuses que les exigences actuelles, notamment en ce qui concerne l'étanchéité à l'air, la production de chaleur et l'utilisation des énergies renouvelables.

Il est très important que les membres OAI mettent à profit la période transitoire pour se familiariser à ces nouvelles exigences, sans quoi nous devons nous attendre à des problèmes en 2023.

Pendant la période transitoire, nous recommandons de planifier systématiquement les nouveaux bâtiments en visant le respect des nouvelles exigences, quitte à revenir en arrière si on constate qu'on n'y arrive pas.

Cela permettra de sensibiliser chacun sur les problématiques auxquels il faudra faire face à l'avenir.

Il vous est loisible de nous adresser via le formulaire d'inscription à la séance d'information du 28 juin 2021 ou par e-mail (oai@oai.lu) vos éventuelles questions afin de pouvoir les transmettre aux intervenants avant la séance en question.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur